

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 juin 2008

Projet de loi

abrogeant la loi d'application de l'arrêté fédéral concernant l'encouragement à la construction de logements à caractère social (I 4 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi d'application de l'arrêté fédéral concernant l'encouragement à la construction de logements à caractère social, du 14 janvier 1961, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi d'application de l'arrêté fédéral concernant l'encouragement à la construction de logements à caractère social, du 14 janvier 1961, autorise le Conseil d'Etat à faire application de l'arrêté considéré, du 31 janvier 1958 (RO 1958 433, 1962 1093, 1964 27, 1965 75).

Or, il appert que cet acte normatif fédéral a été abrogé par l'article 21, alinéa 1, de la loi fédérale concernant l'encouragement à la construction de logements, du 19 mars 1965 (RO 1966 449, 1970 891, 1973 448 1116, 1977 2249, 1991 362, 1992 288), laquelle a été elle-même abrogée par l'article 58, chiffre 1 de la loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés, du 21 mars 2003 (Loi sur le logement, LOG; RS 842).

N'ayant plus d'objet, il convient en conséquence d'abroger la loi cantonale y relative, laquelle ne présente en l'état aucun cas d'application.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.